

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 1,18 %

Validité : depuis le 01/04/2024

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	14,0245
0B : Catégorie 0B	14,2260
1A : Catégorie 1A	14,4585
1B : Catégorie 1B	14,5565
2A : Catégorie 2A	14,6535
2B : Catégorie 2B	14,8510
3A : Catégorie 3A	14,9755
3B : Catégorie 3B	15,1765
4 : Catégorie 4	15,3495
5 : Catégorie 5	15,7045

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,6840
0B : Catégorie 0B	13,8525
1A : Catégorie 1A	14,0885
1B : Catégorie 1B	14,1935
2A : Catégorie 2A	14,2790
2B : Catégorie 2B	14,4405
3A : Catégorie 3A	14,6495
4 : Catégorie 4	14,9755
5 : Catégorie 5	15,2990

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	15,6820
02 : Classeur	15,4230
03 : Chauffeur - Crouponneur	15,2985
04 : Manoeuvre	15,1195

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 1,18 %

Validité : depuis le 01/04/2024

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	16,2970	
A02 : Classe 2	15,9210	
A03 : Classe 3	15,7140	15,9210
A04 : Classe 4	15,4315	
A05 : Classe 5	15,1030	
A06 : Classe 6	14,9635	
A07 : Classe 7	14,7930	
A08 : Classe 8	14,5300	14,7930
A09 : Classe 9	14,2890	

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	15,4315
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	15,1035
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	15,7150
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	15,4315

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	15,8540
M02 : Qualifié	14,9520
M03 : Semi-qualifié	14,5180
M04 : Spécialisé	14,0770
M05 : Semi-spécialisé	13,6235
M06 : Débutant	13,1810

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	13,9700
A2 : Catégorie II	13,6330
A3 : Catégorie III	13,4025
A4 : Catégorie IV	12,6935
A5 : Catégorie V	12,4650
A6 : Catégorie VI	12,0315

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 1,18 %

Validité : depuis le 01/04/2024

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	13,0805
S02 : Catégorie 2	12,8310
S03 : Catégorie 3	12,4495

Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- a. 16 ans: 60%;
- b. 16.5 ans: 65%
- c. 17 ans: 70%
- d. 17.5 ans: 75%
- e. 18 ans: 80%
- f. 18.5 ans: 85%
- g. 19 ans: 90%
- h. 19.5 ans: 95%
- i. 20 ans: 100%

Dans **l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- a. 19 ans: 92,6%;
- b. 19,5 ans: 96,3%.

Dans **les tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.